

FICHES PRATIQUES

Les fiches pratiques de la formation continue

www.droit-de-la-formation.fr

JOURNAL DE L'ANNÉE 2016

des principaux textes juridiques
publiés sur la formation professionnelle

ÉDITION
2017

*Formation continue, tout change.
Pour tout comprendre,
votre meilleur conseiller juridique !*



LOI TRAVAIL

La référence
de plus de 10 000 professionnels
de la formation

**ABONNEZ-VOUS À L'ÉDITION 2017 DES FICHES PRATIQUES
ET SON SITE www.droit-de-la-formation.fr**



L'offre complète 315 € HT France métropolitaine (ouvrages + accès numérique)
Renseignements, commande : contact.fiches-pratiques@centre-inffo.fr
Centre Inffo, 4, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis-La Plaine cedex
Tél. : 01 55 93 92 04 ou 01 55 93 91 91 - Fax : 01 55 93 17 28



L'ACTUALITE JURIDIQUE 2016

Guide juridique

Journal de l'année 2016

édité par Centre Inffo,
4, avenue du Stade-de-France,
93218 Saint-Denis-La Plaine cedex
Tél. : 01 55 93 91 91
Fax : 01 55 93 17 25
contact.fiches-pratiques@
centre-inffo.fr

Directeur de la publication :
Julien Nizri

Rédacteur en chef :
Jean-Philippe Cépède

Rédactrice en chef adjointe :
Valérie Delabarre

Auteurs : Valérie Delabarre,
Romain Pigeaud

Documentaliste : Nathalie Bianpain

A participé à l'édition :
Valérie Michelet

Secrétaire de rédaction :
Valérie Cendrier

Rédacteur – Réviseur :
Abdoulaye Faye

ISBN : 978-2-84821-158-9

Impression : Centre Inffo, 2017

Dépôt légal : Février 2017

Abonnement : Timolia Paygambar,
tél. : 01 55 93 92 04

Commande Guide juridique,
version papier et PDF :

15 € TTC - 14,22 € HT (TVA 5,5 %)



Toute reproduction, partielle ou totale de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie

(CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris). Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article L122-5 que les copies ou reproductions « strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » ainsi que « les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information », sous réserve que soient mentionnés le nom de l'auteur et la source, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite aux termes de l'article L122-4 et constitue, quel qu'en soit le procédé, une contrefaçon sanctionnée par les articles L335-2 et suivants dudit code.

« *Le journal de l'année* » recense les principaux textes de la formation professionnelle qui ont marqué l'actualité de l'année écoulée. Les textes juridiques sont proposés par thème ou par public et les nouveautés facilement repérables. Publié dans la collection des « *guides juridiques* », « *Le journal de l'année* » est réalisé à partir des actualités juridiques publiées quotidiennement sur le site www.droit-de-la-formation.fr qui donne également accès, sur abonnement, aux « *Fiches pratiques de la formation continue* », éditées par Centre Inffo.

En ce début d'année 2017, Centre Inffo vient d'actualiser deux autres guides de la collection des « *guides juridiques* » : « *Le bilan pédagogique et financier* » et « *La réglementation de l'activité de dispensateur de formation* ».

Retrouvez sur abonnement toute l'actualité indispensable aux professionnels de la formation dans les deux revues éditées par Centre Inffo : « *Le quotidien de la formation* » : l'essentiel de l'actualité quotidienne du secteur, en numérique et « *Inffo Formation* » : le magazine bimensuel n° 1 des acteurs de la formation et de l'orientation, également accessibles sur le site www.actualite-de-la-formation.fr

Plus que jamais à votre disposition, Centre Inffo ne manquera pas d'initiatives en 2017 pour répondre à vos besoins. Ses catalogues « formation » et « produits et services » vous proposent une palette d'outils complémentaires vous permettant de vous adapter à ces évolutions. Centre Inffo, votre expert formation, a pour ambition depuis plus de 40 ans de vous proposer les meilleurs produits et services afin d'améliorer votre performance et d'optimiser la gestion de votre temps.

Julien Nizri
Directeur général de Centre Inffo

COLLECTION les guides juridiques

Format 210 x 260 - 210 pages



Contact

commercial@centre-info.fr

Édition 2017, Format 210 x 260, 210 pages

Prix : 47,48 € TTC soit 45,00 € HT (TVA 5,5%)

Organismes de formation

Toute la réglementation de votre activité

Ce guide incontournable pour les professionnels du secteur, présente toute la réglementation des organismes de formation en quatre chapitres :

- déclaration et fonctionnement d'un organisme de formation ;
- contrôle et imposition d'un organisme de formation ;
- vente et réalisation d'une action de formation ;
- action de formation, financement et certification.

Opérationnel et à jour des dernières nouveautés de 2016, cet outil s'impose comme la référence indispensable en matière de gestion quotidienne d'un organisme de formation.

2016, UNE ANNÉE RICHE EN NOUVEAUTÉS

Les textes à retenir cette année abordent trois thèmes principaux : poursuite de la réforme de 2014, déploiement de la réforme territoriale, priorité donnée à l'emploi.

Le système de la formation professionnelle continue, réformé par la loi de 2014, poursuit sa mutation en 2016 dans un paysage institutionnel lui-même en évolution.

Dans la continuité de la réforme de la formation, la loi Travail constitue un temps fort de l'année 2016 car elle met en place le compte personnel d'activité, crée le compte d'engagement citoyen, adapte plusieurs dispositions sur la VAE, rend éligibles les actions permettant d'évaluer les compétences d'une personne préalablement ou postérieurement aux formations permettant d'acquérir le socle et autorise la mise en place de parcours de formation dans le cadre de la professionnalisation (contrat et période).

Parmi les textes qui concernent plus particulièrement les entreprises, il faut mettre en avant les modalités de la consultation sur les instances représentatives du personnel ainsi que les nouvelles instances qui sont explicitées, avec la publication de décrets d'application de la loi Rebsamen.

Concernant les prestataires de formation, c'est la publication des six critères de qualité des actions de formation ainsi que les listes des certifications et labels établies par le Cnefop, la mise en place d'un outil facilitateur du référencement : « Datadock » par les Opca et les Opacif qu'il faut retenir. Parallèlement, les conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'Emploi et de plusieurs diplômes sont révisées pour intégrer leur découpage en blocs de compétences.

Autre temps fort de l'année 2016, le redécoupage des Régions avec dans chaque Région fusionnée l'adaptation des services de l'État : un seul préfet de région, un seul recteur de région académique... Les opérateurs de l'État, comme Pôle emploi et l'Agence de services et de paiement, prennent également en compte dans leur organisation cette nouvelle carte des régions. Les réseaux des chambres consulaires et des Fongecif se réorganisent aussi. Les compétences des Régions s'étendent (emploi, développement économique, politique de la jeunesse). Concomitamment, l'État et les Régions s'engagent pour mettre en cohérence leurs politiques publiques (plate-forme commune État-Régions « Ensemble pour l'emploi »). Il s'agit de définir les objectifs, territoires et publics prioritaires des politiques de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sur le territoire régional (mise en place de la stratégie coordonnée – SCEOFP). Par ailleurs, la nouvelle réglementation sur les marchés publics entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Enfin, ces politiques publiques convergent pour cibler les jeunes et les demandeurs d'emploi et financer de nouvelles mesures afin notamment de relancer l'apprentissage et déployer sur tout le territoire le plan « 500 000 formations supplémentaires ».

Valérie Delabarre
Responsable du service Fiches pratiques, expertises
Rédactrice en chef adjointe des *Fiches pratiques*

Journal de l'année 2016

des principaux textes juridiques publiés sur la formation professionnelle

Edito	3
Introduction	5
Poursuite de la réforme de la formation dans la loi Travail	8
- Compte personnel d'activité (CPA) - Compte d'engagement citoyen (CEC) - Socle de connaissances et de compétences et blocs de compétences - Apprentissage - Aide à la recherche du premier emploi (ARPE) - Bilan de compétences et création d'entreprise	
Suite de la mise en œuvre de la réforme de 2014	9
- Qualité des formations - Plan de formation des entreprises de moins de 10 salariés : prise en charge de la rémunération par l'Opca - Financement de l'accès gratuit aux formations des niveaux V et IV par les Régions	
Autres lois publiées en 2016	9
- Projet de loi « Égalité et citoyenneté » - Loi pour une République numérique - Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique - Loi sur la résorption du chômage de longue durée - Loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires - Loi relative au droit des étrangers en France - Loi de modernisation de notre système de santé	
L'entreprise	11
- Consultation des institutions représentatives du personnel - Délégation unique du personnel - Regroupement par accord des IRP - Défenseur syndical - Congé de formation économique, sociale et syndicale - Compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) - Restructuration des branches - Conseil en ressources humaines dans les PME - Aides à l'embauche - Insertion par l'activité économique	
Organismes collecteurs et Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP)	13
- CPF : actualisation des guides de procédure - Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) - Opca et Opacif - Contrat de sécurisation professionnelle : financement par les Opca - Octa - FAF de non-salariés	

Prestataires de formation	14
- Qualité : liste des certifications et labels publiée par le Cnefop - BPF 2016 - CCNOF : accord étendu sur les salaires - CCNOF : accueil des stagiaires et temps de pause font partie de l'acte de formation - Reconnaissance de la qualité de salarié à des formateurs auto-entrepreneurs - Réforme du DPC	
Certifications professionnelles	15
- Reconnaissance de l'acquisition des blocs de compétences du BTS - Reconnaissance des blocs de compétences du baccalauréat professionnel et du CAP - Nouvelles conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'Emploi	
Régions, État et Europe	16
- Nouvelles compétences des Régions - Fusion des régions - Regroupement des chambres consulaires - Élaboration des CPRDFOP 2016-2022 - Coordination des politiques publiques de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles - Création d'une commission nationale de conciliation - Marchés publics : entrée en vigueur de la réforme le 1^{er} avril 2016 - Formation des publics spécifiques - Mayotte - Fonds social européen (FSE)	
Apprentissage	18
- Aide à l'embauche - Expérimentation de la dérogation d'affectation des fonds non affectés par les entreprises - Compte d'engagement citoyen - Développement de l'apprentissage au sein de la fonction publique - Validation de trimestres pour la retraite - Mineurs et travaux dangereux	
Insertion des jeunes	19
- Garantie jeunes - Mineurs et travaux dangereux - Pacte de la deuxième chance - Étudiants et stagiaires étrangers - Écoles de la deuxième chance - Base de données sur les trajectoires professionnelles des jeunes	
Demandeurs d'emploi et autres publics	20
- Plan 500 000 formations supplémentaires - Expérimentation territoriale pour résorber le chômage de longue durée - Volontariat associatif - Trimestres assurance vieillesse - Contrats aidés dans les DOM - Formation des militaires en reconversion - Permis de conduire - Démarches VAE - Intermittents du spectacle	

Poursuite de la réforme de la formation dans la loi Travail

L'année 2016 a été marquée par la publication de la loi du 8 août 2016 dite « loi Travail » qui intègre de nombreuses dispositions relatives à la formation dont le compte personnel d'activité (CPA).

Compte personnel d'activité (CPA)

Le compte personnel d'activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire, de sécuriser son parcours professionnel en supprimant les obstacles à la mobilité. Il contribue au droit à la qualification professionnelle et permet la reconnaissance de l'engagement citoyen. Le CPA est constitué de trois comptes personnels : le compte personnel de formation, le compte personnel de prévention de la pénibilité et le compte d'engagement citoyen. Une plateforme, en ligne et gratuite, de services et de consultation de ces droits, est mise en place sur le site <https://www.moncompteactivite.gouv.fr/>

Compte d'engagement citoyen (CEC)

Le CEC recense les activités bénévoles ou de volontariat de son titulaire. Il permet d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation (CFP) à raison de l'exercice de ces activités et des jours de congés destinés à l'exercice de ces activités. Un décret définit, pour chacune des activités bénévoles ou de volontariat, la durée nécessaire à l'acquisition de vingt heures inscrites sur le CPF. Les heures acquises au titre du CEC sont inscrites dans la limite d'un plafond de soixante heures.

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

La durée minimale d'activité requise passe de trois à un an, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non. Pour apprécier cette durée, les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel peuvent être prises en compte. Les parties de certification obtenues sont acquises définitivement. Les salariés, les travailleurs non salariés et les retraités peuvent être jury VAE.

Socle de connaissances et de compétences et blocs de compétences

Pour développer l'accès au socle, les actions permettant d'évaluer les compétences d'une personne préalablement ou postérieurement aux formations permettant d'acquérir le socle, deviennent éligibles au CPF et à la période de professionnalisation. L'accès au bloc de compétences devient aussi éligible à la période de professionnalisation et au plan de formation.

Apprentissage

Le CPA est ouvert dès l'âge de 15 ans pour le jeune qui signe un contrat d'apprentissage. L'activité de maître d'apprentis-

sage fait partie des activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des heures recensées sur le CEC. Les enseignements dispensés dans un CFA pourront être effectués en tout ou partie à distance. Une expérimentation régionale permet une dérogation à l'âge limite de signature d'un contrat d'apprentissage.

Aide à la recherche du premier emploi (Arpe)

Une aide à la recherche du premier emploi (300 euros pour un apprenti) est accordée pour une durée de quatre mois aux jeunes qui ont perçu une bourse d'études. Une demande doit être présentée avant l'expiration de quatre mois à compter de la date à laquelle les résultats de l'examen ont été rendus publics. La demande est effectuée à l'aide d'un formulaire mis en ligne par l'Agence de services et de paiement.

Bilan de compétences et création d'entreprise

Les prestations de bilan de compétences ainsi que les actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises sont éligibles au CPF à compter du 1^{er} janvier 2017.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Compte personnel d'activité

Loi n° 2016-1088 du 8.8.16 (JO du 9.8.16)

Décret n° 2016-1367 du 12.10.16 (JO du 14.10.16)

Compte d'engagement citoyen

Loi n° 2016-1088 du 8.8.16 (JO du 9.8.16)

Décret n° 2016-1970 du 28.12.16 (JO du 30.12.16)

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Loi n° 2016-1088 du 8.8.16 (JO du 9.8.16)

Décret n° 2016-1367 du 12.10.16 (JO du 14.10.16)

Socle de connaissances et de compétences et blocs de compétences

Loi n° 2016-1088 du 8.8.16 (JO du 9.8.16)

Apprentissage

Loi n° 2016-1088 du 8.8.16 (JO du 9.8.16)

Décret n° 2016-1970 du 28.12.16 (JO du 30.12.16)

Aide à la recherche du premier emploi (ARPE)

Décret n° 2016-1089 du 8.8.16 (JO du 9.8.16)

Arrêté du 8.8.16 (JO du 9.8.16)

Bilan de compétences et création d'entreprise

Loi n° 2016-1088 du 8.8.16 (JO du 9.8.16)

Décret n° 2016-1367 du 12.10.16 (JO du 14.10.16)

Suite de la mise en œuvre de la réforme de 2014

Deux décrets d'application de la loi du 5 mars 2014 ont été publiés au *Journal officiel*. Ils concernent la prise en charge par l'Opca de la rémunération dans le cadre du plan de formation des entreprises de moins de 10 salariés et le financement par les Régions de l'accès gratuit à la formation de niveaux V et IV. A signaler également un important questions-réponses à l'attention des organismes de formation sur la mise en œuvre du décret « qualité des formations ».

Qualité des formations

La DGEFP a publié un « Questions-réponses » à l'attention des prestataires de formation clarifiant certaines interrogations soulevées par la mise en œuvre du décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue (« actions financées » concernées par l'application des critères qualité, prestataires de formation devant apporter la preuve du respect des critères, etc.).

Plan de formation des entreprises de moins de 10 salariés : prise en charge de la rémunération par l'Opca

Les ressources affectées par les Opca au plan de formation des employeurs occupant moins de 10 salariés peuvent financer la rémunération et charges sociales des salariés en formation. Cette prise en charge se fait selon les modalités précisées par le conseil d'administration de l'Opca, et dans la limite du coût horaire du Smic par heure de formation.

Financement de l'accès gratuit aux formations des niveaux V et IV par les Régions

La gratuité de la formation professionnelle, financée par la Région, au bénéfice de toute personne cherchant à s'insé-

rer sur le marché du travail, s'entend des dépenses liées aux frais pédagogiques de cette formation et aux frais de la procédure d'acquisition de la certification professionnelle classée au plus au niveau IV auquel elle conduit. Elle peut également s'étendre à la prise en charge par la Région des frais d'inscription et d'éventuels frais annexes, notamment des frais d'hébergement ou de restauration. La Région fixe, dans le cadre du programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue (PRAFFPC), les modalités de la gratuité des formations professionnelles qu'elle finance.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Qualité des formations

Questions-Réponses de la DGEFP sur le décret qualité, janvier 2016

Plan de formation des entreprises de moins de 10 salariés : prise en charge de la rémunération par l'Opca
Décret n° 2016-189 du 24.2.16 (JO du 26.2.16)

Financement par les Régions de l'accès gratuit aux formations des niveaux V et IV
Décret n° 2016-380 du 29.3.16 (JO du 31.3.16)

Autres lois votées en 2016

Plusieurs lois adoptées ou publiées en 2016, autres que la loi Travail, contiennent des dispositions sur la formation.

Projet de loi « Égalité et citoyenneté »*

La préparation de l'épreuve théorique du Code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger sera éligible au CPF.

Certaines règles concernant les modalités de mobilisation des formations éligibles au CPF par le salarié seront modifiées. La réserve civique et les réserves thématiques qui la composent ouvriront droit, à compter du 1^{er} janvier 2017, au recensement d'heures dans le cadre du CEC. La mobilité des apprentis sera promue. La Région sera désignée « chef de file » pour le pilotage de la politique de la jeunesse au niveau territorial. L'amélioration de la maîtrise de la langue française tout au long de la vie sera une priorité. Les voies de recrutement dans la fonction publique incluront les apprentis. Le service civique sera remanié.

* Le projet de loi a été adopté le 22 décembre 2016 et suite à la saisine du Conseil constitutionnel publié le 28 janvier 2017.

Loi pour une République numérique

Les actions en faveur des compétences numériques sont reconnues comme des actions de formation professionnelle continue. Par conséquent, l'employeur peut proposer des formations participant au développement des compétences, y compris les numériques. Des établissements d'enseignement supérieur peuvent rendre disponibles leurs enseignements sous forme numérique en lieu et place de cours en « présentiel ».

Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Un dispositif de formation destiné à prévenir et à détecter la commission de faits de corruption ou de trafic d'influence est mis en place. Par ailleurs, le stage de préparation à l'ins-

tallation (SPI) des artisans est modifié. L'État peut désormais organiser et financer, au profit des personnes à la recherche d'un emploi, des formations dont le faible développement ou le caractère émergent justifient, temporairement ou durablement, des actions définies au niveau national pour répondre aux besoins de compétences. Aucune personne ne peut être écartée notamment de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Une ordonnance devrait organiser la modernisation du statut des élus mutualistes dans le respect des principes mutualistes ainsi que des principes communs et des règles de fonctionnement des organismes mutualistes. L'ordonnance visera à améliorer la formation des élus mutualistes et à attribuer aux organismes mutualistes une mission de formation et de prévention des risques auxquels sont confrontées les mutuelles et unions mentionnées au livre III du Code de la mutualité.

Loi de modernisation de notre système de santé

La définition, les objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre du développement professionnel continu (DPC) sont profondément modifiés. L'obligation du professionnel de santé passe d'une obligation annuelle à une obligation triennale à compter du 1^{er} janvier 2017. L'organisme gestionnaire du DPC (OGDPC) devient l'Agence nationale du DPC avec de nouvelles missions identifiées. La procédure d'enregistrement des organismes souhaitant délivrer des actions de DPC est astreinte à un certain formalisme (procédure, dossier d'enregistrement, évaluation par les commissions scientifiques indépendantes) et s'effectue auprès de l'Agence nationale du DPC.

Loi sur la résorption du chômage de longue durée

Une expérimentation visant à résorber le chômage de longue durée par l'embauche en contrat à durée indéterminée (CDI) de demandeurs d'emploi dans certains types d'entreprises est mise en place. Elle concerne dix territoires et durera cinq ans. Peuvent en bénéficier les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis plus d'un an malgré l'accomplissement « d'actes positifs de recherche d'emploi », et domiciliés depuis au moins six mois dans un des territoires concernés. Il s'agit nécessairement d'embauches en CDI par une entreprise de l'économie sociale et solidaire. L'expérimentation est financée par l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale volontaires.

Loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Un nouveau congé, rémunéré, pour les représentants du personnel au sein des instances d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (CHSCT), les comités techniques et CHSCT de la fonction publique de l'État et territoriale est créé. D'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant le mandat, ce congé est accordé, sur demande du fonctionnaire, afin de suivre une formation dans ce domaine au sein de l'organisme de formation de son choix.

Loi relative au droit des étrangers en France

Un « parcours personnalisé d'intégration républicaine » est mis en place, à destination de l'étranger admis pour la première fois en France ou qui y arrive entre 16 ans et 18 ans révolus et souhaite s'y installer. Ce parcours comprend une formation civique prescrite par l'État relative aux principes, aux valeurs et aux institutions de la République, à l'exercice des droits et devoirs ainsi qu'une formation linguistique et un accompagnement.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Projet de loi « Égalité et citoyenneté »
 Texte du projet de loi Égalité et citoyenneté adopté le 22.12.16

Loi pour une République numérique
 Loi n° 2016-1321 du 7.10.16 (JO du 8.10.16)

Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
 Loi n° 2016-1691 du 9.12.16 (JO du 10.12.17)

Loi de modernisation de notre système de santé
 Loi n° 2016-41 du 26.1.16 (JO du 27.1.16)

Loi sur la résorption du chômage de longue durée
 Loi n° 2016-231 du 29.2.16 (JO du 1.3.16)

Loi déontologie, droits et obligations des fonctionnaires
 Loi n° 2016-483 du 20.4.16 (JO du 22.4.16)

Loi relative au droit des étrangers en France
 Loi n° 2016-274 du 7.3.16 (JO du 8.3.16)

L'entreprise

Courant 2016, des précisions sont apportées par décret sur la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité. Par ailleurs, un grand nombre de dispositions de la loi Rebsamen du 17 août 2015 sont entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2016, suite à la parution de plusieurs décrets d'application sur la consultation et la mise en place des instances représentatives du personnel (IRP).

Consultation des institutions représentatives du personnel

Les délais dans lesquels les différentes instances représentatives du personnel remettent leurs avis, ainsi que les modalités de fonctionnement du CHSCT sont précisés. Le contenu des informations trimestrielles que l'employeur doit mettre à disposition du comité d'entreprise, celles qu'il met à sa disposition pour la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise, ainsi que pour la consultation sur sa politique, sont également fixées.

Délégation unique du personnel

Sont déterminés le nombre minimum de représentants composant la délégation unique du personnel, le nombre d'heures de délégation qui leurs sont attribuées pour l'exercice de leurs fonctions avec les modalités d'utilisation, les modalités de désignation du secrétaire et du secrétaire adjoint ainsi que celles relatives au recours à l'expertise commune. Les conditions d'appréciation du franchissement du seuil de 300 salariés sont également prévues.

Regroupement par accord des IRP

Le nombre minimum de représentants de l'instance regroupant les institutions représentatives du personnel, le nombre d'heures de délégation et le nombre de jours de formation qui leurs sont attribués pour l'exercice de leurs fonctions, sont précisés. Pour mémoire, un accord d'entreprise peut prévoir le regroupement des délégués du personnel, du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de deux de ces institutions représentatives.

Défenseur syndical

Le défenseur syndical assure les fonctions d'assistance et de représentation des salariés devant le Conseil de prud'hommes. Les conditions selon lesquelles sont établies et rendues publiques les listes de défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ainsi que les conditions d'exercice de leurs missions sont détaillées, notamment les modalités d'information de l'employeur en cas d'absence du salarié liée à une formation.

Congé de formation économique, sociale et syndicale

Les dispositions réglementaires du Code du travail relatives aux congés spécifiques dont le congé de formation économique, sociale et syndicale sont recodifiées.

Compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P)

Un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la mise en œuvre du C3P est créé, permettant la mise à disposition d'informations et de services auprès des employeurs et des salariés titulaires du compte. Un formulaire homologué de demande d'utilisation est mis en place. Le compte peut être mobilisé pour suivre une formation dont le montant est fixé au regard du coût, dans la limite de 12 euros de l'heure. Au-delà, une valorisation supplémentaire peut être accordée par la prise en compte d'heures abondées sur le CPF ou par la mobilisation d'un nombre de points du C3P. Une fois la formation achevée, une attestation homologuée est établie par l'organisme de formation. En 2015, 512 162 C3P ont été ouverts indique une note de la CNAV.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Consultation des institutions représentatives du personnel
Décret n° 2016-868 du 29.6.16 (JO du 30.6.16)

Délégation unique du personnel
Décret n° 2016-345 du 23.3.16 (JO du 24.3.16)

Regroupement par accord des IRP
Décret n° 2016-346 du 23.3.16 (JO du 24.3.16)

Défenseur syndical
Décret n° 2016-975 du 18.7.16 (JO du 20.7.16)
Décret n° 2016-660 du 20.5.16 (JO du 25.5.16)

Congé de formation économique, sociale et syndicale
Loi n° 2016-1088 du 8.8.16 (JO du 9.8.16)
Décret n° 2016-1552 du 18.11.16 (JO du 19.11.16)

Compte personnel de prévention de la pénibilité
Décret n° 2016-1102 du 11.8.16 (JO du 13.8.16)
Arrêté du 29.12.15 (JO du 31.12.15)
Arrêté du 30.12.15 (JO du 31.12.15)
Instruction n° DGT/DSS/SAFSL/2016/178 du 20.6.16
Note de la CNAV pour le COR - Premières données statistiques relatives aux déclarations d'exposition à la pénibilité au titre de 2015

Restructuration des branches

Les critères de ciblage des branches professionnelles pouvant faire l'objet d'une restructuration sont précisés. La fusion des branches dont le nombre de salariés est inférieur à 5 000 sera engagée par le ministre du Travail dans les trois ans. Les autres branches visées sont celles n'ayant pas négocié au cours des trois dernières années sur plusieurs thèmes de la négociation obligatoire, ou dont le champ géographique est uniquement régional ou local, ou celles dans lesquelles moins de 5 % des entreprises adhèrent à une organisation professionnelle représentative ou dont la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation ne s'est pas réunie au cours de l'année précédente.

Conseil en ressources humaines dans les PME

Les TPE-PME peuvent, en 2016, bénéficier d'un accompagnement en ressources humaines réalisé par un prestataire et cofinancé par l'État. Les modalités de pilotage, de gestion et de mise en œuvre de ce dispositif sont précisées par instruction.

Aides à l'embauche

En 2016, le cadre réglementaire de l'aide à l'embauche du premier salarié est redéfini : champ d'application, conditions d'éligibilité, montant de l'aide et modalités de gestion. Le dispositif est également adapté dans les très petites entreprises. Les embauches réalisées par les PME à partir du 18 janvier et jusqu'au 31 décembre 2016 bénéficient durant les deux premières années du contrat, d'une prime trimestrielle de 500 €, soit 4 000 € au total.

Insertion par l'activité économique

L'aide par poste de travail occupé à temps plein, versée aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), comprend un montant socle et un montant modulé exprimé en pourcentage du montant socle.

Ces montants pour l'année 2016 sont les suivants : 10 143 € pour les entreprises d'insertion, 4 311 € pour les associations intermédiaires, 1 319 € pour les entreprises de travail temporaire d'insertion et 19 474 € pour les ateliers et chantiers d'insertion, dont 985 € au titre des missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Restructuration des branches

Décret n° 2016-1540 du 15.11.16 (JO du 17.11.16)

Conseil en ressources humaines dans les PME

Instruction n° DGEFP/MADE/2016/99 du 8.3.16

Aides à l'embauche

Décret n° 2016-40 du 25.1.16 (JO du 26.1.16)

Circ. n° 5838/SG du 19.1.16

Insertion par l'activité économique

Arrêté du 14.1.16 (JO du 23.1.16)

Organismes collecteurs et Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP)

Des dispositions de la loi Travail du 8 août 2016 concernent ces organismes financeurs, et ce dans la continuité de la réforme de la formation.

CPF : actualisation des guides de procédure

Une nouvelle version du Guide de procédures à destination des professionnels sur le compte personnel de formation (CPF) a été présentée le 11 janvier 2016. Il comporte notamment des schémas décrivant les différents cas d'usage du CPF par un utilisateur et la description des différentes procédures possibles au sein des Opca et des Opacif. De même, le guide de procédure « Dotation FPSPP » est complété en juillet 2016.

Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP)

L'annexe financière 2016 à la convention-cadre 2015-2017 signée avec l'État est validée pour un montant d'1,6 M€. L'accent est mis sur la contribution au développement de la formation des TPE-PME. Ce dispositif intégrera un effort en faveur des salariés du champ de l'insertion et une expérimentation « Job rotation ». Les partenaires sociaux et l'État conviennent de conforter l'effort continu et progressif de formation en direction des demandeurs d'emploi, en mobilisant dans le cadre des mesures exceptionnelles d'appui aux politiques publiques de formation, les dispositifs CPF, préparation opérationnelle à l'emploi, plan « 500 000 formations supplémentaires pour les demandeurs d'emploi »... Le FPSPP et l'ANLCI ont publié le 12 janvier 2016 un document de synthèse « Lutte contre l'illettrisme et développement d'un socle de compétences » qui reprend des initiatives menées avec les Opca et Opacif avec pour objectif de faire reculer l'illettrisme dans l'entreprise.

Opca et Opacif

Les Opca financent l'abondement du compte personnel de formation (CPF) des salariés. La prise en charge du CPF des travailleurs en situation de handicap exerçant en Esat est précisée ainsi que la prise en charge des frais liés à la participation d'un retraité à un jury de VAE, la prise en charge des dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé du second degré à but non lucratif et la fixation de forfait « parcours » dans le cadre de la professionnalisation (contrat et période). Le réseau des Fongecif s'est restructuré par fusion/absorption en 2016 suite au redécoupage de certaines régions.

Contrat de sécurisation professionnelle : financement par les Opca

Les modalités de financement des formations dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) sont détaillées. Les Opca financent 20 % du coût pédagogique

total de chacune des actions de formation à l'exception des frais de transport, de repas et d'hébergement. Si un accord d'entreprise de financement du CPF existe, le financement est demandé à l'entreprise. Les Opca doivent répondre aux appels à projets pour bénéficier du financement du FPSPP.

Octa

Le cadre réglementaire des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (Octa) et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est déterminé. La nature et le plafond des frais de collecte et de gestion sont fixés.

FAF de non-salariés

Au titre de la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées, afférente à l'année 2015, l'Acosse effectue aux FAF un versement réparti selon les modalités fixées par arrêté. De même, au titre de la contribution à la formation des auto-entrepreneurs (micro-entrepreneurs depuis le 1^{er} janvier 2016), l'Acosse effectue, aux FAF et aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat, un versement dont le montant est déterminé par arrêté.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

CPF : actualisation des guides juridiques

CPF : guide de procédure à destination des professionnels – Version du 11.1.16

CPF : guide de procédure – Dotation FPSPP – Version de juillet 2016

FPSPP

Décision du conseil d'administration du FPSPP du 21.1.16

FPSPP, 12.1.16, panorama Lutte contre l'illettrisme et développement d'un socle de compétences

Instruction DGEFP/PFC/2016 du 8.3.16

Opca et Opacif

Loi n° 2016-1088 du 8.8.16 (JO du 9.8.16)

Décret n° 2016-1721 du 13.12.16 (JO du 15.12.16)

Arrêtés du 25.10.16 (JO du 3.11.16)

Contrat de sécurisation professionnelle : financement par les Opca

Décret n° 2015-1749 du 23.12.15 (JO du 26.12.15)

Octa

Arrêté du 8.12.15 (JO du 20.3.16)

FAF de non-salariés

Arrêté du 26.7.16 (JO du 29.7.16)

Arrêté du 12.5.16 (JO du 20.5.16)

Prestataires de formation

Pour l'offre de formation, l'année 2016 est marquée par des changements, suite à la publication du décret du 30 juin 2015, sur la qualité des actions de formation professionnelle continue, notamment.

Qualité : liste des certifications et labels publiée par le Cnefop

Le Cnefop a élaboré deux listes :

- la liste des certifications et labels généralistes ;
- la liste des certifications et labels spécialisés.

Ces listes sont mises à disposition du public. En 2016, elles comprennent 21 certifications et labels qui certifient la qualité de presque 1 500 organismes de formation.

BPF 2016

Les prestataires de formation ont adressé leur bilan pédagogique et financier à la Direccte avant le 30 avril 2016 (téléchargeable également sur le site service-public.fr). Tendanciellement à intégrer la réforme du 5 mars 2014, les modifications apportées au formulaire en 2016 concernent « L'origine des produits de l'organisme de formation » pour l'essentiel.

CCNOF : accord étendu sur les salaires

L'avenant relatif aux salaires du 10 mars 2016 à la convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988 est étendu, ce qui rend ses dispositions obligatoires pour tous les employeurs.

CCNOF : accueil des stagiaires et temps de pause font partie de l'acte de formation

La Cour de cassation a décidé dans un arrêt en date du 14 septembre 2016 que le temps d'accueil des participants et les heures de pause pendant les actions de formation faisaient partie intégrante de l'acte de formation. En application de la CCN des organismes de formation, ces temps devaient donc s'imputer sur le temps de formation et non sur les temps de préparation, déclenchant ainsi la rémunération d'heures supplémentaires.

Reconnaissance de la qualité de salarié à des formateurs auto-entrepreneurs

Une décision du 7 juillet 2016 de la Cour de cassation valide la reconnaissance de la qualité de salarié à plusieurs formateurs travaillant sous le statut d'auto-entrepreneur. La présomption de non-salariat dont bénéficient les personnes sous statut d'auto-entrepreneur peut être détruite s'il est établi qu'elles fournissent directement ou par personne interposée des prestations au donneur d'ordres dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci.

Réforme du DPC

Le DPC constitue depuis le 1^{er} janvier 2017 une « démarche comportant des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration des pratiques et de gestion des risques ». Cette mesure a pour objet de redéfinir le périmètre de l'obligation du DPC tout en continuant de s'inscrire dans une démarche globale. Le DPC demeure une obligation pour les professionnels de santé mais le dispositif de formation passe d'une obligation annuelle à une « obligation triennale ». De plus, l'Agence nationale du développement professionnel continu est créée en remplacement de l'Organisme gestionnaire du développement professionnel continu (OGDPC) et sa convention constitutive du groupement d'intérêt public est approuvée. Ensuite, les critères d'enregistrement des organismes ou structures qui souhaitent présenter des actions de DPC auprès de l'Agence nationale du DPC et la composition du dossier de présentation des actions sont mis à jour. Enfin, la liste des représentants de chaque profession ou spécialité chargés d'exercer les missions confiées par la loi aux conseils nationaux professionnels dans le cadre du DPC est parue.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Qualité : liste des certifications et labels publiée par le Cnefop

Certifications et labels qualité référencés par le Cnefop comme satisfaisant au décret du 30.6.15

BPF 2016

service-public.fr

CCNOF : accord étendu sur les salaires

Arrêté du 4.7.16 (JO du 12.7.16)

CCNOF : accueil des stagiaires et temps de pause font partie de l'acte de formation

Cour de cassation du 14.9.16, n° de pourvoi : 14-26101

Reconnaissance de la qualité de salarié à des formateurs auto-entrepreneurs

Cour de cassation du 7.7.16, n° de pourvoi : 15-16110

Réforme du DPC

Loi n° 2016-41 du 26.1.16 (JO du 27.1.16)

Décret n° 2016-942 du 8.7.16 (JO du 10.7.16)

Décret n° 2016-1317 du 5.10.16 (JO du 7.10.16)

Arrêté du 28.7.16 (JO du 3.8.16)

Arrêté du 14.9.16 (JO du 21.9.16)

Certifications professionnelles

Plusieurs titres et diplômes sont revus notamment pour intégrer le découpage en blocs de compétences, notion introduite par la loi du 5 mars 2014 et renforcée par la loi Travail du 8 août 2016.

Reconnaissance de l'acquisition des blocs de compétences du BTS

Dès le 1^{er} janvier 2017, l'acquisition des blocs de compétences dans le cadre du BTS sera reconnue. Les conditions de préparation et de délivrance du BTS par la FPC et la VAE sont modifiées.

Reconnaissance des blocs de compétences du baccalauréat professionnel et du CAP

Dès la session 2016, l'acquisition des blocs de compétences pour les diplômes du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnel (CAP) est reconnue lorsque ces diplômes sont préparés dans le cadre de la formation professionnelle continue, notamment du compte personnel de formation (CPF), ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Ainsi, les diplômes professionnels sont désormais constitués en blocs de compétences, professionnelles et générales, qui ne sont pas en tant que tels « certifiés » mais donnent lieu à une validation sous forme d'attestations. La définition des blocs de compétences, comme celle des référentiels dans leur ensemble, est soumise aux commissions paritaires consultatives (CPC). La reconnaissance des blocs de compétences dans les diplômes professionnels induit une modification des règles qui sous-tendent la construction des référentiels. Ainsi, avec cette réforme, à un bloc d'activités professionnelles (constitués d'une ou de plusieurs activités) correspond un bloc de compétences professionnelles et, à un bloc de compétences professionnelles, correspond une unité certificative.

Nouvelles conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'Emploi

Des précisions sont apportées sur les conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'Emploi. Ainsi, le titre professionnel est désormais constitué d'un ou de plusieurs blocs de compétences dénommés « certificats de compétences professionnelles (CCP) ». Les CCP peuvent par ailleurs être complétés par une ou plusieurs unités spécifiques appelées « certificats complémentaires de spécialisation (CCS). »

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Reconnaissance de l'acquisition des blocs de compétences du BTS

Décret n° 2016-1037 du 28.7.16 (JO du 30.7.16)

Reconnaissance des blocs de compétences du baccalauréat professionnel et du CAP

Décret n° 2016-771 du 10.6.16 (JO du 12.6.16) – bac pro

Décret n° 2016-772 du 10.6.16 (JO du 12.6.16) – CAP

Nouvelles conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'Emploi

Arrêté du 22.12.15 (JO du 30.12.15)

Pour les autres titres et diplômes : se référer au site www.droit-de-la-formation.fr, rubrique Actualités

Régions, État et Europe

Les modifications apportées à la gouvernance sur les territoires mobilisent fortement les acteurs publics sur le terrain au cours de l'année 2016 ainsi que les actions coordonnées pour proposer des formations et des emplois aux demandeurs d'emploi. En outre, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016, l'ordonnance de 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application. Par ailleurs, la réglementation applicable à Mayotte est adaptée. Enfin, les modalités de mise en œuvre du FSE en France sont précisées.

Nouvelles compétences des Régions

Des précisions sont apportées sur la répartition des compétences dans les territoires suite à la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Des fiches techniques sur l'organisation des compétences par catégorie de collectivités territoriales en matière d'interventions économiques sont proposées et les règles applicables aux différentes catégories d'aides des collectivités aux entreprises sont détaillées. Les conséquences de la suppression de la clause de compétence générale des Départements et des Régions sont explicitées. Un tableau de synthèse fait le point sur la répartition des compétences, nouvelles ou nouvellement libellées.

La Région est désignée « chef de file » pour le pilotage de la politique de la jeunesse au niveau territorial. De plus, le rôle de la Région concernant l'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant est clarifié et les conditions de transfert de crédits de l'État dans ce cadre sont précisées.

Fusion des régions

Le nom définitif de chacune des sept nouvelles régions a été fixé par décrets en Conseil d'État.

Regroupement des chambres consulaires

Dans le cadre du passage à treize régions métropolitaines, des regroupements et des créations de chambres de commerce et d'industrie dans les régions qui fusionnent ont lieu.

Élaboration des CPRDFOP 2016-2022

Le Cnefop a publié ses recommandations méthodologiques pour l'élaboration concertée des contrats de plan régionaux de développement des formations et d'orientation professionnelles (CPRDFOP). Treize recommandations figurent dans ce document qui se concentre dans un premier temps sur l'univers conventionnel du CPRDFOP : mise en perspective et recommandations pour son élaboration et son pilotage, puis sur les modalités d'évaluation des CRDFOP.

Coordination des politiques publiques de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles

La DGEFP et le département de l'action territoriale (DAT) précisent les modalités de mise en œuvre (sous la forme de

quatre fiches) des articles 6 et 7 de la loi NOTRe du 7 août 2015 qui comportent des dispositions ayant des conséquences sur la gouvernance des politiques de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles. Il s'agit de l'exigence d'une stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelles (SCEOF), élaborée par le président du Conseil régional et le représentant de l'État dans la Région ; de la création d'une commission emploi du Crefop chargée de la coordination du service public de l'emploi régional ; de la possibilité pour l'État, en cas de demande de la Région, de déléguer la mission de coordonner l'action de différents intervenants du SPE régional ainsi que de mettre en œuvre la gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences, sans préjudice des prérogatives de Pôle emploi ; du transfert aux Régions délégataires, de crédits à l'exclusion de ceux relevant des dispositifs nationaux en matière d'emploi.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Nouvelles compétences des Régions

Instruction du gouvernement du 22.12.15

Loi n° 2016-925 du 7.7.16 (JO du 8.7.16)

Fusion des Régions

Décrets n° 2016-1262 à 2016-1268 du 28.9.16 (JO du 29.9.16)

Regroupement des chambres consulaires

Décret n° 2015-1629 du 10.12.15 (JO du 11.12.15)

Arrêtés du 11.1.16 (JO du 19.1.16)

Élaboration des CPRDFOP 2016-2022

Recommandations méthodologiques pour l'élaboration concertée des contrats de plan régionaux de développement de la formation et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP) 2016-2022 – Publication du Cnefop

Coordination des politiques publiques de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles

Instruction n° DGEFP/DAT/2016-275 du 14.10.16

Nouvelle organisation territoriale de l'État

Une commission nationale de conciliation est instituée auprès du ministre chargé de la Décentralisation. Elle est chargée d'émettre un avis motivé sur les projets d'arrêtés interministériels établissant la liste des services ou parties de services de l'État mis à disposition des Régions. Les membres de cette commission sont nommés par arrêté.

Marchés publics : entrée en vigueur de la réforme le 1^{er} avril 2016

La nouvelle réglementation des marchés publics est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Sont fixés, d'une part, les nouveaux seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics, aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices non soumis au Code des marchés publics, aux contrats de partenariat et aux concessions de travaux publics conformément aux règlements (UE) de la Commission européenne.

Sont fixées, d'autre part, les règles générales de passation et d'exécution des marchés publics passés par les acheteurs par décret du 25 mars 2016 en application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Formation des publics spécifiques

Les conditions de la prise en charge par la Région des actions de formation et des aides associées afin d'assurer la mobilité des demandeurs d'emploi sur les différents programmes régionaux de formation sont déterminées par décret.

Mayotte

La réglementation applicable à Mayotte change en 2016, notamment celle qui définit les modalités de mise en œuvre de l'aide à l'embauche dans les PME établies à Mayotte ; le régime d'indemnisation du chômage ; les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles et des activités professionnelles ; les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à Mayotte ; la prime d'activité ; le montant de l'allocation de solidarité spécifique ; le contrat d'insertion dans la vie sociale, les dispositifs d'aide financière et de conseil proposés aux créateurs d'entreprise, la création du contrat d'appui au projet d'entreprise ; la mise en place de procédures permettant le recouvrement des sommes indûment versées par Pôle emploi ; la rémunération minimale pour les travailleurs handicapés employés dans une entreprise adaptée ou un centre de distribution de travail à domicile et la subvention spécifique versée à ces établissements ; la période d'immersion pour les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ; les ateliers et chantiers d'insertion ; les emplois d'avenir ; la cotisation versée au CNFPT par les

collectivités territoriales et leurs établissements pour la formation des personnes recrutées...

Fonds social européen (FSE)

Certaines modalités de mise en œuvre du FSE sont précisées, notamment la désignation des autorités de gestion et de certification. La forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du FSE et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ est fixée.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Nouvelle organisation territoriale de l'État
Décret n° 2016-1499 du 7.11.16 (JO du 8.11.16)
Arrêté du 8.11.16 (JO du 9.11.16)

Marchés publics
Décret n° 2015-1904 du 30.12.15 (JO du 31.1.15)
Décret n° 2016-360 du 25.3.16 (JO du 27.3.16)

Formation des publics spécifiques
Décret n° 2016-153 du 12.2.16 (JO du 14.2.16)

Mayotte
Décret n° 2016-1122 du 11.8.16 (JO du 14.8.16)
Arrêté du 7.3.16 (JO du 19.3.16)
Arrêté du 22.12.15 (JO du 27.12.15)
Arrêté du 3.12.15 (JO du 6.12.15)
Arrêté du 17.5.16 (JO du 21.5.16)
Décret n° 2016-864 du 29.6.16 (JO du 30.6.16)
Décret n° 2016-866 du 29.6.16 (JO du 30.6.16)
Décret n° 2016-797 du 14.6.16 (JO du 16.6.16)
Décret n° 2015-1891 du 30.12.15 (JO du 31.12.15)
Décret n° 2016-135 du 9.2.16 (JO du 11.2.16)
Décret n° 2016-452 du 12.4.16 (JO du 14.4.16)
Ordonnance n° 2016-160 du 18.2.16 (JO du 19.2.16)
Arrêté du 10.6.16 (JO du 24.6.16)
Ordonnance n° 2016-415 du 7.4.16 (JO du 8.4.16)
Arrêté du 20.6.16 (JO du 28.6.16)

Fonds social européen
Décret n° 2016-126 du 8.2.16 (JO du 10.2.16)
Arrêté du 1.4.16 (JO du 9.4.16)

Apprentissage

Plusieurs mesures concernent l'apprentissage en 2016, notamment pour le développer dans la fonction publique.

Aide à l'embauche

L'aide en faveur des très petites entreprises embauchant des jeunes apprentis est destinée à l'entreprise de moins de 11 salariés qui embauche un apprenti mineur. Il s'agit d'une aide financière de 4 400 euros au titre de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage. Son entrée en vigueur et les entreprises concernées, ses conditions d'éligibilité, ses modalités de gestion sont détaillées.

Expérimentation de la dérogation d'affectation des fonds non affectés par les entreprises

A titre expérimental, dans deux régions volontaires, il est dérogé aux règles de répartition des fonds non affectés par les entreprises de la fraction « quota » de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA). Les Octa transmettent à chaque Région volontaire une proposition de répartition sur son territoire des fonds non affectés par les entreprises. Cette proposition fait l'objet, au sein du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (Crefop), d'une concertation au terme de laquelle le président du Conseil régional notifie aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (Octa) sa décision de répartition.

Compte d'engagement citoyen

Le compte d'engagement citoyen recense désormais les activités de maître d'apprentissage et est ouvert aux jeunes apprentis dès l'âge de 15 ans.

Développement de l'apprentissage au sein de la fonction publique

Le principe d'une consolidation du régime juridique applicable à l'apprentissage est prévu, en intégrant les spécificités prévues par la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail, dans le secteur public non industriel et commercial.

Validation de trimestres pour la retraite

La CNAV fait le point sur les modalités de validation des droits à la retraite au titre des périodes d'apprentissage accomplies à compter du 1^{er} janvier 2014. A compter de cette date, les droits à la retraite de l'apprenti tiennent à la fois compte du montant de sa rémunération et de la durée de son contrat d'apprentissage (ou de sa période d'apprentissage pour les contrats à durée indéterminée).

Mineurs et travaux dangereux

Voir le thème « Insertion des jeunes », pages 19 et 20.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Aide à l'embauche

Instruction N° DGEFP/MPFQ/2016/75 du 29.2.16

Expérimentation de la dérogation d'affectation des fonds non affectés par les entreprises

Loi n° 2016-1088 du 8.8.16 (JO du 9.8.16)

Compte d'engagement citoyen

Loi n° 2016-1088 du 8.8.16 (JO du 9.8.16)

Développement de l'apprentissage au sein de la fonction publique

Loi n° 2016-1088 du 8.8.16 (JO du 9.8.16)

Validation de trimestres pour la retraite

Circulaire CNAV n° 2016-41 du 17.10.16

Mineurs et travaux dangereux, voir page 19

Insertion des jeunes

Les jeunes sont au cœur des préoccupations des politiques publiques. Cela se traduit notamment par l'expérimentation de la garantie jeunes puis sa généralisation, pour les jeunes de 16 à moins de 26 ans en situation de grande vulnérabilité sur le marché du travail. D'autre part, les dispositions relatives aux dérogations à l'interdiction d'affecter des mineurs de plus de 15 ans à la réalisation de travaux dangereux sont révisées dans la fonction publique.

Garantie jeunes

L'expérimentation garantie jeunes qui se compose d'un accompagnement par les missions locales et d'une garantie de ressources, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2017 pour sécuriser sa montée en charge, avec un objectif de 100 000 jeunes bénéficiaires en 2017 et pour effectuer son évaluation. La liste des Départements et des Missions locales éligibles à cette expérimentation est fixée. A compter du 1^{er} janvier 2017, la garantie jeunes est généralisée et devient une modalité spécifique du parcours contractualisé vers l'emploi et l'autonomie. Elle constitue une phase d'accompagnement du parcours contractualisé d'une durée de douze mois. Cette durée peut être prolongée jusqu'à six mois.

Mineurs et travaux dangereux

La procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits réglementés est modifiée. Une procédure de dérogation propre à la fonction publique de l'État a été mise en place. Une instruction interministérielle précise la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans.

Pacte de la deuxième chance

L'expérimentation « Pacte de la deuxième chance », effectuée en Rhône-Alpes dans le cadre de la politique de la ville, a été élargie aux zones de sécurité prioritaire et d'éducation prioritaire REP-REP+ et aux projets de l'ANRU. Des cellules opérationnelles sont chargées de prendre en charge ces jeunes de 16 à 25 ans pour les réorienter, les mettre en relation avec des entreprises ou des centres de formation.

Étudiants et stagiaires étrangers

Des associations, ayant pour objet le placement d'étrangers désireux de venir en France pour y accomplir un stage en entreprise ou d'y suivre une formation professionnelle, sont agréées. Un arrêté fixe le montant du salaire brut moyen annuel de référence à prendre en compte pour la délivrance de la carte de séjour temporaire qui porte la mention « Carte bleue européenne », carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle pouvant être délivrée à un étranger.

Plusieurs textes réglementaires publiés au JO du 30 octobre 2016 déterminent, notamment, les conditions de délivrance de l'autorisation provisoire de séjour sollicitée par un étran-

ger ayant obtenu, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par voie réglementaire. Est publiée, pour les séjours en France d'une durée inférieure ou égale à trois mois, la liste des domaines ouvrant droit à la dispense d'autorisation de travail dont les activités d'enseignement sont dispensées à titre occasionnel, par des professeurs invités. Sont « toilettées » les dispositions du Code du travail pour tenir compte des modifications apportées par la loi du 7 mars 2016 relative à l'entrée et au séjour en France. En particulier, ne permet pas la délivrance d'une autorisation de travail, le contrat de travail conclu dans le cadre de dispositifs en faveur de l'emploi (emplois d'avenir ou CUI), de la formation professionnelle tout au long de la vie (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation). Sont précisées les conditions de délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « Passeport talent », complétant la transposition de la directive 2014-66/UE s'agissant notamment des conditions de délivrance des cartes de séjour aux « stagiaires ICT » (Intra corporate transférées) et à leur famille.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Garantie jeunes

Loi n° 2016-1088 du 8.8.16 (JO du 9.8.16), art. 46
Décret n° 2016-1855 du 23.12.16 (JO du 27.12.16)
Décret n° 2015-1890 du 30.12.15 (JO du 31.12.15)
Arrêté du 29.2.16 (JO du 18.3.16)

Mineurs et travaux dangereux

Décret n° 2016-1070 du 3.8.16 (JO du 5.8.16)
Circulaire du 7.9.16
Décret n° 2015-1583 du 3.12.15 (JO du 5.12.15)
Instruction interministérielle n° DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER DAFSL/2016/273 du 7.9.16

Pacte de la deuxième chance

Circulaire interministérielle n° 2015/326 du 8.12.15 relative à la mise en œuvre du « pacte de la deuxième chance » dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Étudiants et stagiaires étrangers

Arrêté du 23.6.16 (JO du 5.7.16)
Arrêté du 20.6.16 (JO du 29.6.16)
Décret n° 2016-1456 du 28.10.16 (JO du 30.10.16)
Décret n° 2016-1463 du 28.10.16 (JO du 30.10.16)
Décret n° 2016-1461 du 28.10.16 (JO du 30.10.16)
Arrêtés du 28.10.16 (JO du 30.10.16)

Écoles de la deuxième chance

Par la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs 2016-2018 et ses annexes, l'État réaffirme son engagement vis-à-vis des Écoles de la deuxième chance aux mêmes conditions et modalités que dans la précédente convention. En retour, l'État attend des Écoles plus de performance, d'efficacité et de travail collaboratif avec l'ensemble des partenaires et acteurs de l'insertion.

Base de données sur les trajectoires professionnelles des jeunes

Un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « TRAJAM » (Trajectoires des jeunes aux mesures

actives du marché du travail) est instauré afin de constituer une base permanente de données statistiques pour suivre les trajectoires professionnelles des jeunes et leur participation à des mesures actives du marché du travail.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Écoles de la deuxième chance

Instruction n° DGEFP/MIJ/CGET/2016/35 du 10.2.16

Base de données sur les trajectoires professionnelles des jeunes

Arrêté du 6.10.16 (JO du 16.10.16)

Demandeurs d'emploi et autres publics

L'année 2016 est principalement marquée par la mise en place du plan 500 000 formations supplémentaires. L'enjeu est d'accélérer le retour vers l'emploi en contribuant à la mise en place d'un cercle vertueux entre la lutte contre le chômage et l'exclusion sociale, la montée en compétences des personnes et la satisfaction des besoins en recrutement des entreprises.

Plan 500 000 formations supplémentaires

Lancé en janvier 2016, ce plan propose aux personnes en recherche d'emploi des formations certifiantes et professionnalisantes, des formations à la création ou à la reprise d'entreprise, des contrats de professionnalisation, des validations des acquis de l'expérience. Cette démarche engagée par l'État, les Conseils régionaux et les partenaires sociaux repose sur un financement partagé d'un milliard d'euros.

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) a défini les modalités de mise en œuvre régionale du volet du plan d'urgence pour l'emploi portant sur le doublement du nombre de formations pour les personnes en recherche d'emploi, notamment le dispositif prévu de conventionnement entre l'État, les Conseils régionaux et les comités paritaires interprofessionnels régionaux pour l'emploi et la formation professionnelle (Coparef).

Expérimentation territoriale pour résorber le chômage de longue durée

Une expérimentation visant à résorber le chômage de longue durée par l'embauche en CDI de demandeurs d'emploi dans certains types d'entreprises est lancée. Elle concerne dix territoires et durera cinq ans.

Un décret définit ses modalités de mise en œuvre et détermine notamment les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association gestionnaire du fonds national d'expérimentation ainsi que les modalités de versement des aides aux entreprises participant à l'expérimentation. Il prévoit également les modalités d'évaluation de cette expérimentation.

Un arrêté porte nomination des membres du conseil d'administration de l'association gestionnaire.

Volontariat associatif

Le préfet de département peut désormais agréer des structures d'accueil de volontariat associatif établies au niveau local ou départemental selon la répartition déterminée par le préfet de région.

Trimestres assurance vieillesse

Les montants de l'assiette forfaitaire et de la cotisation vieillesse applicables aux stagiaires de la formation professionnelle en 2016 sont fixés.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Plan 500 000 formations supplémentaires

Instruction DGEFP/PFC/2016 du 8.3.16 relative au déploiement du plan « un million de formations pour les personnes en recherche d'emploi »

Expérimentation territoriale pour résorber le chômage de longue durée

Loi n° 2016-231 du 29.2.16 (JO du 1.3.16)

Décret n° 2016-1027 du 27.7.16 (JO du 28.7.16)

Arrêté du 13.7.16 (JO du 16.7.16)

Volontariat associatif

Décret n° 2016-137 du 9.2.16 (JO du 11.2.16)

Trimestres assurance vieillesse

Circulaire CNAV n° 2016-30 du 24.6.16

Contrats aidés dans les DOM

Le CIE s'applique aux départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le dispositif est le même qu'en métropole, mais il fait l'objet de dispositions spécifiques, afin de permettre la prise en charge d'heures de formation par l'État sous certaines conditions. Le CAE-DOM a été supprimé. Le montant expérimental de l'aide accordée par l'État pour les emplois d'avenir conclus à la Réunion est fixé par arrêté.

Formation des militaires en reconversion

Les modalités de reconversion des militaires sont fixées, avec pour objectifs l'accès à l'emploi civil dans le secteur privé et dans les fonctions publiques, l'information, l'orientation, l'accompagnement, la formation et le placement. Des partenariats sont créés entre armées, candidat et recruteurs. L'agence de reconversion de la défense, dénommée « défense mobilité » s'y emploie.

Permis de conduire

Une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière est instituée afin d'ouvrir le dispositif notamment après un échec à l'examen du permis de conduire et de créer un prêt pour une formation complémentaire cumulable avec les montants des quatre tranches existantes. Les conventions relatives à ce dispositif sont approuvées par arrêté.

Démarches VAE

Le cadre et les modalités de mise en œuvre d'une expérimentation portant sur l'accès à la VAE de 10 000 demandeurs d'emploi, à moyen terme et dans un cadre collectif sont définis. Cette expérimentation vise à permettre aux

intéressés d'obtenir un titre professionnel du ministère chargé de l'Emploi.

Intermittents du spectacle

Un premier décret intègre les dispositions de l'accord paritaire du 28 avril 2016 et son avenant du 23 mai 2016, notamment les annexes VIII et X au règlement général relatives aux techniciens et artistes intermittents du spectacle. Un second décret (n° 2016-1093) révisé la liste des fonctions annexée à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Contrats aidés dans les DOM

Ordonnance n° 2015-1578 du 3.12.15 (JO du 4.12.15)

Décret n° 2015-1722 du 21.12.15 (JO du 23.12.15)

Décret n° 2015-1723 du 21.12.15 (JO du 23.12.15)

Arrêté du 4.2.16 (JO du 20.2.16)

Formation des militaires en reconversion

Instruction n°449785/DEF/SGA/DRH-MD/ARD du 23.2.16

Permis de conduire

Décret n° 2016-891 du 30.6.16 (JO du 1.7.16)

Arrêtés du 30.6.16 (JO du 1.7.16)

Arrêtés du 30.6.16 (JO du 1.7.16)

Démarches VAE

Instruction DGEFP/SDPFC/2016-190 du 11.7.16

Intermittents du spectacle

Décret n° 2016-961 du 13.7.16 (JO du 14.7.16)

Décret n° 2016-1093 du 11.8.16 (JO du 12.8.16)

PACK **BIMÉDIA** 2017

2 abonnements incontournables, une offre privilégiée

OFFRE SPÉCIALE

Bénéficiez de **-15 %** de réduction sur les abonnements 2017

INFFO FORMATION

le magazine n° 1 de la formation



Un bimensuel, une offre bimédia
Retrouvez aussi toute l'actualité en ligne
sur www.actualite-de-la-formation.fr

**ABONNEMENT 12 mois
+ VERSION PDF**

le magazine n° 1 de la formation professionnelle, une offre complète
avec toute l'actualité en ligne sur www.actualite-de-la-formation.fr

161,50€ HT (190€ HT -15 %), soit 164,89€ TTC (TVA 2,10 %)

Le Quotidien de la formation
la lettre numérique



La lettre numérique quotidienne
de l'actualité de la formation et de l'orientation,
pour accéder à une information réactive
et pertinente en continu en ligne.

**ABONNEMENT 12 MOIS + 1 ACCÈS
AUX ARCHIVES DU Le Quotidien** de la formation

la lettre quotidienne des professionnels, une offre complète avec l'accès
à toute l'actualité en ligne sur www.actualite-de-la-formation.fr

178,50€ HT (210€ HT -15%), soit 182,25€ TTC (TVA 2,10 %)

TOTAL 340,00€ HT
347,14 € TTC pour France métropolitaine

Service commercial : 01 55 93 92 02 - Email : commercial@centre-inffo.fr



Kelixto

la plateforme métacatalogue



Vous êtes DRH ou responsable de l'achat de formation choisissez Kelixto la solution progicielle d'optimisation de l'achat de formation.

Outil indispensable pour les Directions des Ressources Humaines
Outil pour optimiser vos achats de formation
Outil de productivité et de performance

Vous êtes prestataires de formation, adoptez Kelixto la solution progicielle pour faire connaître vos formations et optimiser vos propositions commerciales

Une vitrine pour votre offre de formation
Outil commercial & marketing
Outil de productivité et de suivi commercial

Contact

tél. 01 55 93 91 90
kelixto@centre-info.fr
www.kelixto.fr



une solution Centre Info

JOURNAL DE L'ANNÉE 2016 DES PRINCIPAUX TEXTES JURIDIQUES PUBLIÉS SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE - Édition 2017

Cette édition du *Journal de l'année des Fiches pratiques de la formation continue* rassemble les textes publiés au cours de l'année 2016, qui intéressent en priorité les différents acteurs de la formation professionnelle.

Ils ont été classés par thème :

- Poursuite de la réforme de la formation dans la loi Travail
- Suite de la mise en œuvre de la réforme de 2014
- Autres lois publiées en 2016
- L'entreprise
- Organismes collecteurs et Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP)
- Prestataires de formation
- Certifications professionnelles
- Régions, État et Europe
- Apprentissage
- Insertion des jeunes
- Demandeurs d'emploi et autres publics



Depuis plus de 40 ans, Centre Inffo est l'expert qui décrypte l'actualité de la formation à l'échelle nationale, régionale et européenne. Association sous tutelle du ministère en charge de la Formation professionnelle, il est doté d'une mission de service public dans les domaines de l'orientation et de la formation permanente.

Centre Inffo développe à la fois une offre de formation professionnelle, une expertise juridique et documentaire, une dimension d'ingénierie et de conseil dans les champs orientation-formation ainsi qu'un rôle d'animation du débat public. Interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, des partenaires sociaux et des acteurs de la formation professionnelle publics et privés, il les soutient et les accompagne dans leur action d'accueil, d'information, de conseil et d'assistance du public.

Centre Inffo (Centre pour le développement de l'information
sur la formation permanente)
4, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis-La Plaine cedex
Tél. : 01 55 93 91 91 - Fax : 01 55 93 17 25
www.centre-inffo.fr

ISBN : 978-2-84821-158-9



15 € TTC 14,22 € HT (TVA 5,5 %)

